



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Testing of Unregistered US
Military Herbicides, including
Agent Orange, at CFB Gagetown
Ex Gratia Payments Order

Décret concernant le versement de
paiements à titre gracieux à
l'égard des essais d'herbicides non
homologués utilisés par l'armée
américaine, notamment l'agent
orange, à la base des Forces
canadiennes Gagetown

SI/2007-87

TR/2007-87

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 9, 2010

Dernière modification le 9 décembre 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 9, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 décembre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Testing of Unregistered US Military Herbicides, including Agent Orange, at CFB Gagetown Ex Gratia Payments Order			Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à l'égard des essais d'herbicides non homologués utilisés par l'armée américaine, notamment l'agent orange, à la base des Forces canadiennes Gagetown
1	1	1	DÉFINITIONS
2	1	2	AUTORISATION
4	2	4	DEMANDE
5	3	5	CESSATION DE PAIEMENT
6	3	6	RÉVISION
7	3	7	IMMUNITÉ DE L'ÉTAT
8	3	8	EXCLUSION

Registration
SI/2007-87 October 3, 2007
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Enregistrement
TR/2007-87 Le 3 octobre 2007
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Testing of Unregistered US Military Herbicides, including Agent Orange, at CFB Gagetown Ex Gratia Payments Order

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à l'égard des essais d'herbicides non homologués utilisés par l'armée américaine, notamment l'agent orange, à la base des Forces canadiennes Gagetown

P.C. 2007-1326 September 10, 2007

C.P. 2007-1326 Le 10 septembre 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, hereby makes the annexed *Testing of Unregistered US Military Herbicides, including Agent Orange, at CFB Gagetown Ex Gratia Payments Order*.

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à l'égard des essais d'herbicides non homologués utilisés par l'armée américaine, notamment l'agent orange, à la base des Forces canadiennes Gagetown*, ci-après.

TESTING OF UNREGISTERED US MILITARY
HERBICIDES, INCLUDING AGENT ORANGE,
AT CFB GAGETOWN EX GRATIA PAYMENTS
ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Minister” means the Minister of Veterans Affairs. (*ministre*)

“primary caregiver” in relation to an individual, means the adult person who, immediately before the individual died,

(a) was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the individual; and

(b) for a continuous period of at least one year, resided in the principal residence of the individual and maintained the individual or was maintained by the individual. (*principal donneur de soins*)

AUTHORIZATION

2. The Minister is authorized, on application, to make an *ex gratia* lump sum payment of \$20,000 to any individual who meets the following conditions:

(a) between June 1, 1966 and June 30, 2011, the individual is diagnosed with any one or more of the following medical conditions:

- (i) chronic lymphocytic leukemia (CLL),
- (ii) soft tissue sarcoma,
- (iii) non-Hodgkin’s lymphoma,
- (iv) Hodgkin’s disease,
- (v) chloracne,
- (vi) respiratory cancers (of the lung/bronchus, larynx or trachea)
- (vii) prostate cancer,
- (viii) multiple myeloma,

DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE
PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX À L’ÉGARD
DES ESSAIS D’HERBICIDES NON
HOMOLOGUÉS UTILISÉS PAR L’ARMÉE
AMÉRICAINNE, NOTAMMENT L’AGENT
ORANGE, À LA BASE DES FORCES
CANADIENNES GAGETOWN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

«ministre» Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

«principal donneur de soins» Adulte qui, au moment du décès de la personne :

a) d’une part, était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu’elle reçoive les soins voulus;

b) d’autre part, pendant au moins un an, avait résidé de façon continue dans sa résidence principale et avait subvenu à ses besoins ou était à sa charge. (*primary caregiver*)

AUTORISATION

2. Le ministre est autorisé, sur présentation d’une demande, à verser un paiement de 20 000 \$ à titre gracieux à toute personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) entre le 1^{er} juin 1966 et le 30 juin 2011, un diagnostic selon lequel la personne est atteinte de l’une ou plusieurs des affections médicales ci-après est confirmé :

- (i) leucémie lymphoïde chronique (LLC),
- (ii) sarcome des tissus mous,
- (iii) lymphome non hodgkinien,
- (iv) maladie de Hodgkin,
- (v) chloracné,
- (vi) cancer des voies respiratoires (du poumon et des bronches, du larynx ou de la trachée),
- (vii) cancer de la prostate,

(ix) acute and subacute (or early onset) transient peripheral neuropathy,

(x) porphyria cutanea tarda,

(xi) type 2 diabetes (mellitus), and

(xii) spina bifida; and

(b) at any time from June to September of either 1966 or 1967 the individual or, in the case of an individual diagnosed with spina bifida, a biological parent of the individual

(i) worked or lived at CFB Galetown,

(ii) was posted to or trained at CFB Galetown, or

(iii) resided in a community, as determined by the Minister, any portion of which lay within 5 km of the perimeter of CFB Galetown.

SI/2010-96, s. 1.

3. (1) If an individual dies before receiving payment, the payment shall be made to the primary caregiver of the individual, if any.

(2) If an individual dies before making an application, the primary caregiver may apply for the payment on behalf of the individual.

(3) If the primary caregiver dies before receiving payment, no payment shall be made.

APPLICATION

4. An application for an *ex gratia* payment must be made in the manner approved by the Minister no later than June 30, 2011, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period. The application must be supported by any evidence that the Minister considers necessary.

SI/2010-96, s. 2.

(viii) myélomes multiples,

(ix) neuropathie périphérique transitoire aiguë et subaiguë (ou d'apparition précoce),

(x) porphyrie cutanée tardive,

(xi) diabète de type 2 (diabète sucré),

(xii) spina-bifida;

b) pendant la période de juin à septembre 1966 ou de juin à septembre 1967, la personne, ou dans le cas où elle est atteinte de spina-bifida, son parent biologique :

(i) soit travaillait ou vivait à la base des Forces canadiennes Galetown,

(ii) soit était en poste ou a reçu de la formation à la base des Forces canadiennes Galetown,

(iii) soit résidait dans une collectivité, déterminée par le ministre, dont une partie se trouvait à au plus cinq kilomètres du périmètre de la base des Forces canadiennes Galetown.

TR/2010-96, art. 1.

3. (1) Si la personne décède avant de recevoir le paiement, celui-ci est versé au principal donneur de soins, le cas échéant.

(2) Si la personne décède avant de présenter la demande, le principal donneur de soins peut la présenter en son nom.

(3) Si le principal donneur de soins décède avant de recevoir le paiement, aucun paiement ne sera versé.

DEMANDE

4. La demande de paiement à titre gracieux doit être présentée au ministre, de la manière approuvée par celui-ci au plus tard le 30 juin 2011, à moins que des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur ne l'empêchent de respecter ce délai. La demande doit être accompagnée de toute preuve que le ministre juge pertinente.

TR/2010-96, art. 2.

CESSATION OF PAYMENTS

5. The Minister shall cease to make payments under this Order on December 30, 2011.

SI/2010-96, s. 3.

REVIEW

6. (1) An applicant who is dissatisfied with a decision may request, in writing, a review by the Minister within 60 days after receipt of the decision, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

(2) An applicant who is dissatisfied with a decision made on review may request, in writing, a further review of the decision within 60 days after receipt of the first level review decision, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

NO CROWN LIABILITY

7. A payment made under this Order does not constitute an admission of liability on the part of the Crown.

EXCLUSION

8. This Order does not apply to members of foreign military units.

CESSATION DE PAIEMENT

5. Le ministre n'effectue aucun paiement sur le fondement du présent décret après le 30 décembre 2011.

TR/2010-96, art. 3.

RÉVISION

6. (1) Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision rendue à son égard, il peut en demander par écrit la révision au ministre dans les soixante jours suivant la date à laquelle il en a été, à moins que des circonstances indépendantes de sa volonté ne l'empêchent de respecter ce délai.

(2) Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision rendue par suite de la révision, il peut en demander par écrit la révision dans les soixante jours suivant la date à laquelle il en a été avisé, à moins que des circonstances indépendantes de sa volonté ne l'empêchent de respecter ce délai.

IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

7. Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.

EXCLUSION

8. Le présent décret ne s'applique pas aux membres des unités militaires étrangères.